# Statuts de l'Association « Club Genevois de Débat »

### Nom et siège

- 1. Sous le nom « Club Genevois de Débat » est constituée la présente association à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 2. Le siège est situé sur le canton de Genève. L'adresse de correspondance est celle de son président.

#### But et activités

- 3. L'association a pour objectif l'amélioration de la rhétorique des participants ainsi que la promotion de l'art oratoire.
- 4. Sont notamment du ressort de l'association :
  - a. l'organisation de débats hebdomadaires durant les semestres universitaires ;
  - b. l'organisation d'événements (i.e. : séminaires, tables-rondes, ateliers ou conférences) ;
  - c. la préparation à des compétitions de débat ;
  - d. le partenariat avec d'autres associations.
- 5. L'association opère la majorité de ses activités au sein de l'Université de Genève.

#### Remerciements

6. L'association exprime ses remerciements au **Prof Dr Gabriel Aubert** pour son engagement exceptionnel lors du recrutement des membres ainsi que pour ses conseils et son aide à la création du Club Genevois de Débat.

#### **Valeurs**

- 7. Le respect est une valeur fondamentale du club. Il doit notamment régner dans les propos que tiennent les membres lorsqu'ils prennent part aux diverses manifestations de l'association.
- 8. Durant les débats, la liberté d'opinion est garantie ; nulle discrimination ne peut y être pratiquée. L'opinion d'un membre durant le débat ne peut être utilisée comme grief pour son exclusion.
- 9. L'association, dans la mesure du possible, admet les débats dans les langues suivantes : française, allemande et anglaise. D'autres langues peuvent être proposées, pour autant qu'un nombre suffisant de membres le souhaite.

#### **Finances**

- 10. L'association n'opère pas de but lucratif.
- 11. Pour atteindre ses objectifs, l'association pourra avoir recours, dans la mesure du possible :
  - a. aux parrainages;
  - b. aux dons;
  - c. aux legs;

- d. aux subventions publiques et privées.
- 12. Les ressources de l'association doivent uniquement servir à mettre en œuvre ses buts. Les membres ne perçoivent aucune prestation de fonds du club. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.
- 13. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue, dans les limites de la loi.

#### **Membres**

- 14. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité. Il décide de l'admission d'un membre.
- 15. Peut être admis comme membre actif (ci-après : membre) tout étudiant ou collaborateur de l'Université de Genève qui soutient les buts de l'association. Peut également être admis comme membre, à titre exceptionnel, toute personne extérieure à l'Université de Genève qui soutient les buts de l'Association.
- 16. La majorité des membres doit se composer d'étudiants de l'Université de Genève.
- 17. Le comité peut décerner des affiliations honorifiques. Une affiliation d'honneur sera éventuellement décernée à une personne qui s'est remarquablement illustrée par sa contribution dans le domaine de la rhétorique. Les membres honorifiques n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale s'ils ne sont pas membres actifs au sens de l'article 12 des présents statuts.

## **Extinction de l'affiliation**

- 18. La qualité de membre se perd alternativement par :
  - a. l'exmatriculation de l'Université de Genève ;
  - b. la perte de la qualité de collaborateur de l'Université de Genève ;
  - c. la démission ;
  - d. l'exclusion;
  - e. le décès.
- 19. Dans le cas d'une exmatriculation, la personne concernée pourra néanmoins demander sa réadmission aux conditions des articles 14 et 15 des présents statuts.

### Démission et exclusion

- 20. La démission d'un membre de l'Association est possible à tout moment.
- 21. Si un membre contrevient aux buts ou s'il ne respecte pas les valeurs de l'Association, il peut en être exclu.
- 22. L'exclusion d'un membre est décidée à l'unanimité par le comité. Celle-ci doit lui être communiquée par écrit.

## Organes de l'Association

- 23. Les organes de l'association sont:
  - a. l'Assemblée générale;
  - b. le Comité;
  - c. L'Organe de contrôle des comptes ;

### L'Assemblée générale

- 24. L'Assemblée générale est constituée des membres de l'association et des membres d'honneur.
- 25. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est convoquée annuellement.
- 26. Les membres sont convoqués par écrit deux semaines au moins avant la date fixée de l'Assemblée générale. L'ordre du jour doit accompagner la convocation.
- 27. L'Assemblée générale est présidée par le président ou, s'il est absent, par un autre membre du comité.
- 28. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le comité lorsque l'intérêt du club l'exige ou si le dixième des membres en fait la demande justifiée par écrit. La convocation et le déroulement de l'Assemblée générale extraordinaire obéissent aux mêmes règles que celles de l'Assemblée générale ordinaire.
- 29. Les décisions de l'Assemblée générale sont protocolées dans un procès-verbal pris par le secrétaire et authentifié par le président, son remplaçant s'il est absent, et le secrétaire.
- 30. L'Assemblée générale détient les compétences résiduelles, notamment:
  - a. l'élection des membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
  - b. la modification et l'approbation des statuts ;
  - c. l'approbation des comptes annuels et du rapport des Vérificateurs de compte ;
  - d. l'adoption du budget annuel et des actions planifiées pour la garantie de celui-ci.
- 31. Chaque membre actif possède une voix à l'Assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants sauf mention contraire expresse des statuts.
- 32. Il est nécessaire d'avoir déposé sa demande d'affiliation une semaine au moins avant la tenue de l'Assemblée générale si l'on veut pouvoir y voter.
- 33. Le vote par procuration est possible. La personne cédant sa procuration doit le faire par écrit au membre qui en est le détenteur. Un membre ne peut détenir plus de trois procurations.

#### Comité

34. Le comité est élu par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres votants, en principe à bulletin secret. Pour procéder au vote à main levée lors de l'élection du comité, l'assemblée générale peut le demander à l'unanimité. Le comité est élu pour une année.

- 34bis. Lorsqu'une seule personne est en lice pour une place au comité, sa candidature doit être approuvée par un minimum de trois-quart des membres présents lors de la votation.
  - 35. Le comité est composé d'au moins six membres, à savoir :
    - a. le président ;
    - b. deux vice-présidents;
    - c. le trésorier ;
    - d. le secrétaire ;
    - e. le chargé de communication.
  - 36. Le comité prend en charge la gestion du club. Il a, notamment, à charge : l'organisation des débats, l'admission des nouveaux membres, la gestion du budget, l'organisation de la participation aux compétitions et potentiellement l'entretien des relations avec les médias ainsi que la gestion des relations publiques.
  - 37. Le comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, le président tranche. Afin que le comité soit valablement constitué, le quorum est atteint, si au moins la moitié de ses membres est présente.
  - 38. Seuls les membres de l'association peuvent rejoindre le comité.
  - 39. Aucun membre du comité ne peut effectuer plus de deux mandats au même poste au sein du comité.
  - 40. L'Association est valablement engagée par les signatures du Président et d'un autre membre du comité.

#### Organe de contrôle des comptes

41. L'Assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes qui examinent les comptes et effectuent des contrôles ponctuels au moins une fois par année. Les Vérificateurs aux comptes présentent leur rapport à l'Assemblée générale. Leur mandat est renouvelable 10 fois.

## Dissolution de l'Association

- 43. La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale si 6/7èmes des membres présents le désirent. Pour une telle décision, trois quarts au moins des membres doivent être présents.
- 44. Si le quorum de trois quarts des membres présents n'est pas atteint, une seconde Assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit.
- 45. En cas de dissolution de l'Association, sa fortune est cédée à une personne morale poursuivant des buts analogues.

### **Modification des statuts**

46. Lors de l'Assemblée générale, la modification des présents statuts est adoptée sur approbation des deux tiers des membres présents.

#### Comité consultatif

- 47. Le comité consultatif est constitué des anciens comités.
- 48. Son rôle exclusivement consultatif vise à assurer une continuité et une stabilité dans les activités de l'association.

-----

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale le 3 octobre 2017,

Au nom du Club Genevois de Débat :

Le Président:

Le Secrétaire:

Michael Netter

William Wegener